

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

CANTON CEOR-SÉGALA

COMMUNE DE MOYRAZÈS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2020

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de suffrages exprimés :	15
<u>VOTES</u> : Contre : 0 - Pour : 15	
<u>Date de convocation</u> :	07/10/2020

Le douze octobre deux mille vingt à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Moyrazès dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence sous la présidence de Monsieur Michel ARTUS, maire.

Présents : M. ARTUS Michel, Mme BES Carole, M. BONNET Christian, Mmes FERLET Nicole, FOUCRAS Odile MM. GABEN Serge, GARRIGUES Michaël, Mme GARRIGUES Séverine, MM. GINESTET Jérôme, PALOUS Michel, PÉLISSIER Philippe, Mme WILFRID Marielle.

Absents et représentés : Mme BASTIDE Noémie a donné pouvoir à ARTUS Michel, ESTIVALS Marie Cécile a donné pouvoir à Nicole FERLET, M. GARRIGUES Claude a donné pouvoir à GABEN Serge.

Secrétaire de séance : Mme WILFRID Marielle.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Délibération n° DE063 – Actualisation de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a instauré, par délibération du 04 octobre 2011, la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune en application des articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il rappelle la délibération DE056 du 24/11/2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur des secteurs délimités du document d'urbanisme en vigueur et à 2% sur le reste du territoire.

La taxe d'aménagement comprend une part communale, finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation. Elle comprend également une part départementale finançant la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Pour 2020, le conseil départemental de l'Aveyron a fixé ce taux à 1.50 %.

L'assiette de la taxe d'aménagement se compose de deux éléments : la valeur de la surface plancher de la construction et la valeur des aménagements et installations. La valeur forfaitaire est fixée par arrêté ministériel et les taux par délibération de la commune et du département.

Chaque année, le conseil municipal doit fixer avant le 30 novembre, les taux de la taxe d'aménagement (variant de 1 à 5 % et pouvant être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs) voire des exonérations facultatives définies à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Sans changement, la décision prise est reconduite de plein droit.

Monsieur le Maire propose de maintenir à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sectorisée et à 2% sur le reste du territoire et de modifier la délimitation de certains secteurs.

Entendu l'exposé et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu le document d'urbanisme en vigueur ;*

- Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur les secteurs délimités définis sur les plans joints et à 2 % sur le reste du territoire communal. Le document graphique sera annexé au document d'urbanisme en vigueur.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

*Le Maire,
Michel ARTUS.*

